

M. ADAMSON: Puis-je demander au parain de ce bill si cette Eglise évangélique de la Pentecôte est bien ce qu'on appelle les "holy rollers"?

Des VOIX: Non.

M. DECHÈNE: Je regrette que mes connaissances religieuses soient trop peu étendues pour me permettre de répondre à cette question. Je n'ai jamais entendu parler d'une secte religieuse qui portât le nom de *holy rollers*. Par contre, je connais le pasteur de cette congrégation d'une région de l'Athabaska et je sais qu'il fait beaucoup de bien. C'est un chrétien et je n'ai jamais suspecté ses méthodes ni la désignation qu'il a choisie. J'ai été très heureux de présenter le bill, que je considère excellent.

M. ADAMSON: Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable député. Je ne cherchais qu'à me renseigner.

Une VOIX: La réponse est "non".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (administrateurs).

M. COCKERAM: L'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud a dit que ces bills étaient à peu près identiques. Je ne vois pas qu'ils le soient.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (gestion).

M. GRAYDON: Lorsque, il y a un moment, le président du comité des bills privés a eu l'obligeance de nous expliquer l'autre bill dont nous étions saisis, il a fait observer, à propos des objets de cette société et de l'article relatif à la gestion, qu'il s'agissait d'une formule consacrée, généralement employée pour la constitution en corporation d'organismes religieux comme celui-là. Je serais le dernier à vouloir faire obstacle à l'adoption de ce projet de loi, mais, dans l'intérêt même des églises en cause, nous devrions mettre au point le texte de ces bills, afin qu'il ne survienne pas ultérieurement de difficultés à cet égard. Les objets mentionnés à l'article 4, relatif à la gestion, sont si différents de ceux de la proposition de loi que nous venons d'adopter, que l'honorable député pourrait peut-être nous expliquer pourquoi celui-ci s'écarte tellement de la formule habituellement employée en l'espèce.

M. MAYBANK: Ma déclaration portait sur la mesure antérieure et non sur celle dont nous sommes saisis. J'ai dit que cette dernière correspondrait probablement en tous points à celle que nous examinons alors. Vu la différence qu'on vient de signaler et

[M. Dechêne.]

que je ne saurais motiver, n'étant pas le parain du bill, je conviens que mes prévisions étaient fausses. Ceux qui ont réclamé ce projet de loi et le comité des bills d'intérêt privé qui l'a d'abord étudié à l'autre endroit ont estimé sans doute qu'il valait mieux gérer ainsi les affaires de l'Eglise. Je ne connais pas de meilleure explication. A titre de législateurs, les membres du comité des bills d'intérêt privé n'objectent rien à la constitution de cette société en corporation et à l'octroi de pouvoirs afférents à la gestion et autres. Nous ne nous croyons pas tenus de suivre un précédent ni de donner à ce projet de loi la forme d'un bill antérieur. Jusqu'à ce jour, j'avais l'impression que toutes ces mesures se ressemblaient beaucoup. En fait, elles ne diffèrent pas grandement. Toutefois, l'adoption de ce bill légalisera des pouvoirs naturels. Je n'y vois aucun inconvénient. Les intéressés le désirent ainsi. Somme toute, puisque la mesure les vise, de même que leurs adeptes, le comité des bills d'intérêt privé n'a pas cherché d'autres raisons. Je ne puis fournir de plus amples renseignements.

M. GRAYDON: En effet. Cependant, le bill restreint les pouvoirs prévus, au lieu de les étendre.

M. MAYBANK: Oui.

M. GRAYDON: L'honorable député a oublié ce point.

M. MAYBANK: Probablement qu'on ne désirait pas de pouvoirs aussi étendus. On était satisfait de cette rédaction. Je suppose que c'est la réponse à cette question.

M. LENNARD: Est-ce que ces corporations ne demandent pas en vérité d'être exemptées de certains impôts? Je crois que nous devrions leur accorder cette exonération, mais, en fin de compte, n'est-ce pas l'objet de cette mesure?

M. MAYBANK: Je n'y ai jamais pensé. Je n'en sais rien, naturellement. Je ne suis pas chargé de défendre le bill. La chose ne m'a pas frappé lorsque j'ai pris connaissance du texte, et certes eussé-je soupçonné qu'il y avait une disposition secrète...

M. LENNARD: Non, pas secrète.

M. MAYBANK: ...prescrivant un dégrèvement non motivé, je l'aurais certainement examiné avec grand soin. Si le projet de loi renferme une disposition comportant cette interprétation, nous devrions l'examiner très attentivement, avant d'accorder l'exemption d'impôt, bien que je doute fort que nous puissions exonérer ces groupements d'autres impôts que ceux qui sont du ressort fédéral.